

ANNEXE 2

TARIFICATION APPLICABLE LORS DE L'UTILISATION TEMPORAIRE DES FILIÈRES DE TRAITEMENT ET EXUTOIRES MÉTROPOLITAINS PAR LES ÉTABLISSEMENTS PUBLICS NON COMMUNAUX

1. Tarifs applicables pour l'accès en déchèteries :

Selon l'annexe 3, lorsque les déchets d'équipements électriques et électroniques (D3E), mobilier, cartons et métaux sont déposés par les établissements publics non communaux au sein des déchèteries ne disposant pas de bennes dédiées, ainsi que pour les autres flux de déchets triés les apports sont facturés au regard du coût du service selon les conditions suivantes :

- 55,80 € TTC le passage pour une berline / petit utilitaire (1,5 m³) ;
- 111,60 € TTC le passage pour un véhicule utilitaire / camion plateau (3 m³).

L'évolution annuelle des coûts sera indexée sur l'évolution du coût aidé TTC à la tonne tous flux confondus issus du RPQS (T0 = RPQS 2023).

L'utilisation des déchèteries nécessite obligatoirement le tri des déchets par vidage direct manuellement dans les bennes, selon les consignes de l'agent de déchetterie. Le vidage dans la benne dédiée au tout-venant ne peut être fait sans tri au préalable.

2. Tarifs applicables pour l'accès en plateforme, centre de transfert et/ou centre de traitement :

La facturation s'effectue à la tonne selon les modalités ci-dessous sur les sites référencés en annexe 4.

	Déchets type « encombrants » * ne pouvant être triés et assimilables aux OMR
Coût en euros TTC/Tonne avec TGAP comprise	246

L'évolution annuelle des coûts sera indexée sur l'évolution du coût aidé TTC à la tonne tous flux confondus issus du RPQS (T0 = RPQS 2023).

*Conformément à l'article 3.1.5 du Règlement de collecte métropolitain adopté par délibération n° TCM-025-14471/23/CM du Conseil de la Métropole Aix-Marseille-Provence du 29/06/2023 : les « encombrants » renvoient aux produits des ménages comprenant les déchets appelés également « monstres » (biens d'équipement ménagers usagés tels que la literie, le mobilier, etc.) qui, en raison de leurs poids ou de leur volume, ne peuvent être pris en compte par la collecte régulière des ordures ménagères résiduelles. Les déchets inertes (gravats, briques, béton, tuiles, etc.) ne sont pas considérés comme des encombrants mais ils sont acceptés en déchèterie dans le cadre de cette convention.